

VD_GERICHTE PE13.019006 vom 18. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.019006

FR: VD_GERICHTE PE13.019006 du 18 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.019006 del 18 settembre 2014

Erwägungen

E. 3

CP. Le chiffre IV du dispositif du jugement attaqué sera donc modifié dans ce sens.

E. 6.1

En conclusion, l'appel de V._____ est rejeté. Celui du Ministère public est admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent ; il est confirmé pour le surplus.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office de V._____,

- 38 - arrêtée à 2'872 fr. 80, TVA et débours compris, selon liste des opérations (pièce 144), seront mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.3

V._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.